



Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027

Appel à candidatures (AAC) pour le volet urbain du Programme régional : "Investissements territoriaux intégrés" (ITI)

Date de publication de l'appel à candidatures : **mercredi 12 octobre 2022**
Date limite de dépôt des candidatures : **vendredi 30 décembre 2022 à 17h00**

Aucun dossier de candidature ne sera recevable après cette date limite de dépôt.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des territoires candidats est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible et sans attendre cette date limite.

Pour déposer un dossier de candidature, une version numérique et une version papier doivent être envoyées avant la date limite ci-dessus.

Une version numérique doit être transmise selon la procédure suivante :

- 1- Vérifiez les **conditions de recevabilité** (chapitre 2 ci-dessous) permettant à un territoire (voir la carte de l'annexe 3) de déposer un dossier de candidature.
- 2- Transmettez, via la Mél AAC-ITI-2022@iledefrance.fr, l'**adresse de Mél de la personne habilitée par votre collectivité territoriale à procéder au dépôt** du dossier de candidature.
- 3- Vous recevrez alors un **identifiant et un mot de passe** envoyé par l'Autorité de gestion.
- 4- Accédez ainsi à la plate-forme collaborative GEDIF (Gestion électronique de documents d'Île-de-France) dédiée aux ITI pour 2021-2027 pour **déposer le dossier de candidature, en format ZIP**.

En parallèle, il est nécessaire d'adresser une version papier, qui constituera la date de dépôt officielle, soit :

- par voie postale (*en recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi*),
- par remise en main propre (*avec signature de l'original du dossier de candidature par l'autorité habilitée*).



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A CANDIDATURES (AAC)	5
1.1 OBJECTIFS DE L'AAC ITI	5
1.2 PRINCIPES GENERAUX DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE (ITI)	6
1.2.1 DEVELOPPER UNE STRATEGIE URBAINE INTEGREE	6
1.2.2 CONSTRUIRE ET ANIMER UNE GOUVERNANCE PARTAGEE	7
1.2.3 PROPOSER DES PROJETS PERTINENTS ET PRECISER LEURS MODALITES DE FINANCEMENT	7
2. CONDITIONS DE RECEVABILITE	8
2.1 CONDITIONS GEOGRAPHIQUES ET SOCIO-ECONOMIQUES	8
2.1.1 RELEVER DE LA GEOGRAPHIE PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	8
2.2 CONDITIONS DE MOBILISATION ET DE CONCENTRATION DES FINANCEMENTS EUROPEENS	8
2.3 CONDITION DE RECEVABILITE RELATIVE A LA COMMUNICATION	9
3. CRITERES DE SELECTION	9
3.1 QUALITE DU DIAGNOSTIC	9
3.2 QUALITE DU PROJET DE TERRITOIRE	10
3.2.1 NUMERISATION DES TERRITOIRES (OS 1.2)	10
3.2.2 RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS SOCIAUX (OS 2.1)	10
3.2.3 ECONOMIE CIRCULAIRE (OS 2.6)	11
3.2.4 BIODIVERSITE (OS 2.7)	11
3.3 ELABORATION D'UN PROGRAMME D'ACTIONS INTEGRE, MATURE ET REALISTE	12
3.4 DISPOSITIFS POUR LA GOUVERNANCE DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE	13
3.5 DISPOSITIFS DE VALORISATION ET DE COMMUNICATION	14
4. PROCEDURE DE DEPOT ET DE SELECTION DES TERRITOIRES	15
5. MODALITES DE GESTION DU DISPOSITIF ITI	15
5.1 DELEGATION DE TACHES AUX ITI	15
5.2 ENVELOPPE D'ASSISTANCE TECHNIQUE	16
5.3 UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION	16
6. CONFIDENTIALITE	16
7. ANNEXES	17
ANNEXE 1 – CADRE REGLEMENTAIRE DE L'APPEL A CANDIDATURES	17
ANNEXE 2 – DOCUMENTS OBLIGATOIRES (A TRANSMETTRE A L'AUTORITE DE GESTION)	17
ANNEXE 3 – CARTE DES TERRITOIRES ELIGIBLES (ZONE URBAINE FONCTIONNELLE)	17
ANNEXE 4 – MAQUETTE FINANCIERE DE L'ENVELOPPE ITI	17
ANNEXE 5 – FICHE TECHNIQUE NUMERISATION DES TERRITOIRES (OS 1.2)	17
ANNEXE 6 – FICHE TECHNIQUE RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS SOCIAUX (OS 2.1)	17
ANNEXE 7 – FICHE TECHNIQUE ECONOMIE CIRCULAIRE (OS 2.6)	17
ANNEXE 8 – FICHE TECHNIQUE BIODIVERSITE (OS 2.7)	17
ANNEXE 9 – REGLES RELATIVES AUX ACTIVITES DE VISIBILITE, DE TRANSPARENCE ET DE COMMUNICATION	17
ANNEXE 10 – NOTE DE PRESENTATION DES CRITERES DE SELECTION	17
8. CONTACTS	17



PREAMBULE

Stratégie de l'Union européenne pour promouvoir et soutenir un développement harmonieux global de ses États membres et de ses régions, la politique de cohésion vise à renforcer la cohésion économique et sociale en réduisant les disparités de niveau de développement entre les régions (article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Cette politique, dont les orientations sont renouvelées tous les sept ans par les institutions européennes et les acteurs chargés de sa mise en œuvre, fait l'objet de règlements adoptés par le Conseil et le Parlement européen, sur proposition de la Commission, et dispose de financements FEDER et FSE. Elle soutient à la fois l'investissement pour la croissance et l'emploi et la coopération territoriale européenne.

Ces nouvelles orientations visent à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale en s'appuyant sur la compétitivité durable, la recherche et l'innovation, la transition numérique ainsi que sur les objectifs du Pacte vert pour l'Europe et la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux.

Pour la période 2021-2027, la politique de cohésion mobilise, en Île-de-France, deux fonds européens structurels et d'investissement (FESI) : le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen plus (FSE+). Suivant des règles communes à tous les pays membres de l'Union européenne, ceux-ci ont la responsabilité de la distribution de ces FESI sur leur territoire. La France a choisi de confier la gestion du FEDER aux Régions et celle du FSE est partagée entre l'Etat et les Régions.

En tant qu' "autorités de gestion", les Régions orientent et cadrent la façon dont ces fonds vont être attribués au sein de leur Programme régional FEDER-FSE+, pour la période allant de 2021 à 2027. Ce sont ainsi 429 millions d'euros de crédits européens qui seront mobilisés sur le territoire francilien pendant toute cette période de programmation (245,1 millions d'euros pour le FSE+ et 183,4 millions d'euros pour le FEDER) afin de soutenir des projets, en complément d'aides nationales, régionales et locales et en favorisant un effet de levier et des synergies entre financements.

La contribution financière de l'Union européenne (ou taux de cofinancement) aux projets, soutenus dans le cadre de ce Programme régional, est de 40%. Cette contribution européenne peut s'ajouter à d'autres financements publics comme privés.

L'Île-de-France faisant partie des régions les plus développées (dites NUTS 2, avec un PIB par habitants supérieur à 90% de la moyenne de l'Union européenne), la contribution globale de l'Union européenne (taux de cofinancement), aux projets ne peut excéder 40%. Les investissements de l'Union européenne pour la période 2021-2027 vont être dédiés à cinq Objectifs stratégiques :

- Objectif stratégique 1 : une Europe plus compétitive et plus intelligente ;
- Objectif stratégique 2 : une transition plus verte et à faibles émissions de carbone vers une économie nette zéro carbone ;
- Objectif stratégique 3 : une Europe plus connectée en renforçant la mobilité ;
- Objectif stratégique 4 : une Europe plus sociale et inclusive ;
- Objectif stratégique 5 : Une Europe plus proche des citoyens en favorisant le développement durable et intégré de tous les types de territoires.



La Région Île-de-France, après une phase de concertation avec les représentants des organismes constituant le "partenariat régional", a souhaité que le Programme régional de l'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 soit un programme résolument vert innovant, juste et inclusif.

Ce choix répond ainsi aux enjeux de la nouvelle décennie qui débute :

- un besoin primordial d'accélération de la transition énergétique et écologique visant la réduction des gaz à effets de serre et la protection de l'environnement ;
- un soutien durable dans le domaine de la recherche et de l'innovation ;
- une amélioration du taux d'emploi, notamment chez les publics les plus fragiles de son territoire, et une réduction des inégalités.

Ainsi, le Programme régional de l'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER FSE+ 2021-2027 a pour objectif d'accompagner volontairement les transitions environnementale, numérique et sociale. **Ces orientations ont conduit la Région à retenir trois de ces Objectifs stratégiques pour bâtir son Programme régional :**

- Objectif stratégique 1 : une Europe plus intelligente (FEDER) ;
- Objectif stratégique 2 : une Europe plus verte (FEDER) ;
- Objectif stratégique 4 : une Europe plus sociale (FSE+).

Le Programme régional s'inscrit également dans un contexte de crises, notamment liées à la COVID-19, et s'articule avec les différents exercices en cours sur cette période de programmation (CPER, Plans de relance régional, national et européen), afin de répondre au mieux à leurs impacts sanitaires, sociaux et économiques.

Le périmètre, délibérément restreint, répond ainsi pleinement aux principaux objectifs politiques européens et va même au-delà de la concentration financière demandée par l'Union européenne. Ainsi, 34% des crédits du Programme régional de l'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 contribueront à la réalisation des objectifs en matière de climat, alors que l'objectif européen est de 30% des dépenses du budget de l'Union.

L'Île-de-France, en tant que région plus développée, est en effet dotée d'une enveloppe plus modeste que lors de la programmation 2014-2020. Cette situation impose une concentration financière plus importante sur certains domaines prioritaires d'intervention, permettant de répondre aux grands agendas européens et mondiaux.

Conformément à la réglementation européenne, qui précise les modalités de gestion des fonds européens, la Région Île-de-France a **l'obligation d'allouer au moins 8% du FEDER au développement urbain durable** (article 11 du règlement n°2021/1058 FEDER présenté dans l'annexe 1). Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées dans le règlement portant dispositions communes (RPDC) n°2021/1060 (**ci-joint en annexe 1**).

Au regard des enjeux spécifiques de développement urbain durable en Île-de-France, la Région a fait le choix de **déléguer à des territoires franciliens** des enveloppes financières s'élevant à **29,5% de l'enveloppe FEDER régionale**. Cette délégation s'effectuera dans le cadre du dispositif d'Investissement territorial intégré (ITI) prévu à l'article 30 du RPDC (**ci-joint en annexe 1**).



Les territoires ITI devront présenter une stratégie de développement urbain tenant compte des quatre principes suivants :

- une approche multisectorielle (thématiques économiques, sociales et environnementales) ;
- une approche territoriale (structurer l'action en fonction des besoins et des enjeux d'un territoire spécifique) ;
- une approche stratégique (construire une stratégie d'intervention multi leviers pour un territoire) ;
- une approche fondée sur une coordination d'acteurs (acteurs de niveau local, régional et national, mais aussi de nature différente, issus du public, du privé ou de l'associatif).

Ce Programme régional favorise une approche territoriale innovante, verte et inclusive.

Les territoires sélectionnés pour la mise en œuvre du développement urbain durable seront mobilisés sur les Objectifs stratégiques 1 et 2. Une plus-value sera recherchée sur le déploiement du numérique, l'innovation pour une ville durable, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la mise en place d'espaces verts multifonctionnels pour préserver la biodiversité.

1. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A CANDIDATURES (AAC)

1.1 Objectifs de l'AAC ITI

La Région, en tant qu'Autorité de gestion du Programme régional de l'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027, souhaite profiter des enseignements tirés de l'expérience déjà menée sur la programmation 2014-2020.

En s'appuyant sur les évaluations et études d'impact conduites en 2020 et 2021, la Région propose d'utiliser à nouveau "*l'investissement territorial intégré*" (ITI) (article 30 du RPDC, **tel que précisé en annexe 1**, avec les autres textes réglementaires applicables).

Cet outil, adossé à des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale tels que définis dans le présent Appel à candidatures (AAC), doit permettre de poursuivre une approche territoriale innovante, verte et inclusive.

L'objectif de ce dispositif est d'aider à la mise en œuvre de projets permettant de lutter contre les inégalités infrarégionales. Il contribuera à relier les territoires les plus en difficulté à la dynamique de développement de l'Île-de-France.

Avec ce dispositif ITI, le Programme régional FEDER-FSE+ propose d'inciter les territoires à élaborer des stratégies urbaines, en cohérence avec celles développées dans des contrats, stratégies et schémas régionaux tels que le "[Le Schéma directeur de la région Île-de-France](#)" (SDRIF), le "[Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation](#)" (SRDEII), le "[Contrat de plan Etat-Région 2021-2027](#)" (CPER) afin de réduire les disparités spatiales et/ou socio-économiques et d'améliorer la cohésion régionale.



Pour atteindre l'objectif principal décrit ci-dessus, les projets proposés par les territoires, dans le cadre de cet AAC, devront s'inscrire dans les quatre Objectifs spécifiques tels que retenus et déclinés dans le Programme régional de l'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 :

- numérisation des territoires (OS 1.2) pour 21 millions d'euros ;
- rénovation énergétique des logements sociaux (OS 2.1) pour 17 millions d'euros ;
- économie circulaire (OS 2.6) pour 6 millions d'euros ;
- biodiversité (OS 2.7) pour 10 millions d'euros.

Ces quatre enveloppes représentent un **total de 54 millions d'euros, soit 29,5% des 183,4 millions d'euros des crédits FEDER du Programme régional**, qui sera réparti entre les territoires retenus au titre du présent AAC (**voire la maquette financière en annexe 4**).

Il est important de noter que les candidats non sélectionnés garderont la possibilité de présenter une demande de financement européen, pour des opérations correspondant aux thématiques du Programme régional d'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027, dans les conditions fixées par celui-ci et dans le cadre des appels à projets à venir.

1.2 Principes généraux de l'Investissement territorial intégré (ITI)

Un ITI permet à un territoire d'enrichir et de préciser un projet de territoire existant en s'appuyant sur une stratégie de développement intégré autour d'une gouvernance dédiée.

Chaque territoire candidat devra mobiliser un minimum de 3 Objectifs spécifiques.

Les territoires retenus, à l'issue de l'instruction de l'AAC, se verront attribuer un minimum de 3 millions d'euros de FEDER afin de garantir la viabilité de chaque ITI.

1.2.1 Développer une stratégie urbaine intégrée

La Région soutiendra des territoires s'engageant à mettre en œuvre une stratégie de développement urbain intégré, visant à relever les défis locaux d'ordre économique, environnemental, climatique.

Les territoires candidats sont appelés à mettre en œuvre cette stratégie, en présélectionnant un programme de projets qui seraient financés par une enveloppe établie, pour toute la durée de la programmation 2021-2027.

Ces projets ne pourront bénéficier d'un cofinancement du FEDER que s'ils répondent aux critères d'éligibilité définis par la Région Île-de-France, Autorité de gestion de ces fonds européens, tels que définis dans le cadre de la réglementation européenne et du décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses. **(ci-joint en annexe 1)**

De ce fait, **le porteur de chaque projet sélectionné par un ITI devra déposer une demande de financement européen sur "[e-Synergie](#)"**, portail national dédiée aux projets cofinancés par l'Union européenne.

Cependant, les porteurs de projets ainsi sélectionnés ne pourront déposer leur demande sur "e-Synergie" qu'après approbation de la candidature de l'ITI, à l'issue du processus de dépôt et de sélection des candidatures des acteurs territoriaux concernés pour devenir ITI, par la Région Île-de-France, Autorité de gestion, tel que présenté dans la **section 4 ci-dessous**.



La stratégie intégrée, telle que définie par les territoires candidats, dans la perspective de la mobilisation de financements européens FEDER, devra s'articuler autour des quatre thématiques précitées, telles que dédiées aux ITI, et dont les **principaux éléments sont présentés dans quatre fiches techniques (annexes 5 à 8)**.

1.2.2 Construire et animer une gouvernance partagée

Les services de la Région, en tant qu'Autorité de gestion, seront particulièrement attentifs à la qualité de la gouvernance locale et de sa dimension partenariale élargie.

Traduction du principe de subsidiarité, le dispositif ITI vise en effet à déléguer aux territoires franciliens la sélection en opportunité des projets et leur suivi, au plus près des besoins et des acteurs locaux.

L'Autorité de gestion reste toutefois en charge de l'instruction des projets dans le respect des exigences règlementaires européennes.

Le territoire candidat est responsable de la future instance de gouvernance locale.

A ce titre :

- il impulse, anime et suit l'avancement de la stratégie de développement intégré dont il est le garant ;
- il a la responsabilité de la mise en œuvre de l'ITI vis-à-vis de l'Autorité de gestion dont il est le référent unique et avec laquelle il signe une convention. Il rend compte de la sélection des opérations et de leurs modalités, de l'engagement des crédits européens dans les délais impartis, de l'avancée du plan de projets et des résultats obtenus, du suivi des indicateurs de réalisation et de résultat ou encore de la communication de l'ITI ;
- il participe aux instances de suivi et d'animation régionales mises en place dans le cadre de la démarche globale ITI initiée et animée par l'Autorité de gestion.

1.2.3 Proposer des projets pertinents et préciser leurs modalités de financement

Les projets proposés par le territoire candidat dans le cadre de cet appel à candidatures doivent être suffisamment matures et élaborés sur la période de programmation 2021-2027. **Un financement des projets ayant démarré au 1er janvier 2022 est donc envisageable, sous réserve d'un strict respect de l'ensemble des obligations européennes.**

Les projets doivent prendre en compte tous les aspects du développement d'un territoire et se rattacher pleinement à la stratégie de développement urbain telle que définie par le territoire candidat. Ils devront comporter un descriptif technique ainsi qu'une proposition de plan de financement selon le modèle proposé **en annexe 2**.

Une maquette financière, synthétisant l'ensemble des données financières par projet, sera également remise à l'Autorité de gestion. Les candidatures préciseront les cofinancements dans le respect des règles communes en matière de cofinancement. Le réalisme des contreparties que le territoire candidat prévoit de solliciter constituera un point important lors de l'analyse des candidatures.



2. CONDITIONS DE RECEVABILITE

Il est entendu par "conditions de recevabilité" les exigences-clés de la candidature devant être obligatoirement remplies.

S'il apparaît que l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, la candidature se verra écartée.

2.1 Conditions géographiques et socio-économiques

Ainsi que le dispose l'article 11 du règlement FEDER n°2021/1058, « *le FEDER soutient un développement territorial fondé sur des stratégies de développement territoriales ou menées par des acteurs locaux [...], axées sur les zones urbaines, y compris les zones urbaines fonctionnelles.* »

Le présent appel à candidatures est ouvert :

- aux Etablissements publics territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris, aux Communautés urbaines (CU), d'agglomération (CA) et de communes (CC) franciliennes ;
- à la Ville de Paris.

Il revient au territoire candidat de spécifier la liste des communes composant le territoire ITI.

2.1.1 Relever de la géographie prioritaire de la politique de la ville

Afin de se conformer aux orientations fixées par la Région pour réduire l'écart de développement infrarégional, il a été décidé que **seuls les territoires dont au moins 5% de leur population résident au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), sont éligibles¹ à ce dispositif (voir la carte de l'annexe 3).**

2.2 Conditions de mobilisation et de concentration des financements européens

Les orientations présentées par le territoire au sein de sa stratégie devront tenir compte des priorités de l'Union européenne que sont le "[Pacte vert pour l'Europe](#)", une "[Europe adaptée à l'ère du numérique](#)", la "[Stratégie de l'Union européenne sur la rénovation thermique](#)" et la "[Stratégie de l'Union européenne pour la biodiversité](#)".

Ces Objectifs stratégiques sont déclinés au sein du Programme régional d'Île-de-France FEDER-FSE+ 2021-2027 dans les Objectifs spécifiques (OS) dédiés aux ITI, tels que répartis entre la priorité 1 du Programme régional « *Soutenir la recherche, l'innovation, la transformation numérique et la compétitivité des PME en Île-de-France* » et sa priorité 2 « *Soutenir la transition écologique et vers une économie circulaire en Île-de-France* ».

Il est demandé aux territoires candidats de :

- proposer des projets relevant d'au moins trois Objectifs spécifiques différents ;
- prendre en compte obligatoirement **l'Objectif spécifique de la priorité 1** (numérisation des territoires) **et au moins deux des trois OS au sein de la priorité 2 du Programme régional** (rénovation énergétique des logements sociaux, économie circulaire et biodiversité).

¹ Pour les territoires dont le pourcentage de population résidant au sein de QPV est compris entre 2 et 4 %, leur éligibilité sera conditionnée à la **mobilisation de l'ensemble des 4 Objectifs spécifiques** proposés aux ITI.



Seuls les dossiers présentant un programme de projets d'au moins 4 millions d'euros de FEDER et comprenant moins de 15 projets seront déclarés recevables.

2.3 Condition de recevabilité relative à la communication

Conformément à l'article 22 du RPDC, la Région Île-de-France a établi un plan de communication et de visibilité du Programme régional d'Île-de-France FEDER-FSE+ 2021-2027 définissant les objectifs, les publics cibles, les canaux de communication, le budget prévu et les indicateurs pertinents pour le suivi et l'évaluation.

Il est attendu des territoires candidats qu'ils contribuent à la mise en œuvre du plan de communication du Programme régional, leurs actions étant cofinancées dans le cadre de ce Programme régional. En conséquence, les territoires candidats **présenteront leurs ambitions en matière d'animation, de communication et de valorisation de l'intervention de l'Union européenne sur leur territoire, sous la forme d'un plan de communication (annexe 9).**

3. CRITERES DE SELECTION

3.1 Qualité du diagnostic

Le diagnostic, dont la réalisation aura été partagée entre le territoire candidat, les institutions publiques locales et l'ensemble des partenaires de la future instance de gouvernance locale, devra présenter, sur un **maximum de 15 pages (hors illustration et selon le modèle indiqué en document type 1 de l'annexe 2)**, le territoire du projet dans ses composantes sociales, géographiques, économiques, historiques, culturelles et environnementales.

Ce diagnostic devra prendre en compte les orientations des grandes politiques européennes liées aux quatre thématiques de cet AAC et telles qu'évoquées en section 2.2.

La problématique des quartiers politique de la ville (QPV) fera l'objet d'un développement dédié (problématiques et potentiels de territoire).

Une synthèse, sous forme d'analyse AFOM (Atouts – Faiblesses – Opportunités – Menaces), sera réalisée. Le diagnostic portera sur les objectifs spécifiques du Programme régional d'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027, tels que pris en compte dans les candidatures des territoires concernés.

Le cas échéant, le diagnostic pourra également préciser les liens entre ces sujets avec les objectifs spécifiques du FSE+ retenus dans le Programme régional (emploi indépendant et économie sociale, décrochage scolaire et formation professionnelle). Cela permettra d'explicitier une éventuelle volonté d'articulation avec les dispositifs de la Région et les appels à projets FSE+ dans ces thématiques.

Des illustrations diverses (cartes, schémas, etc.) pourront compléter l'analyse.

Si le territoire a participé à des programmes européens dédiés au développement urbain (URBACT, ITI, etc.) et à des expériences de politiques contractuelles, le bilan pourra en être détaillé.



3.2 Qualité du projet de territoire

Le projet de territoire (**5 pages maximum hors illustrations**) doit permettre aux candidats de présenter une vision du territoire à l'horizon 2030 au regard du diagnostic territorial réalisé.

Il mettra en évidence les enjeux prioritaires et les ambitions sur les thématiques sélectionnées parmi les quatre objectifs spécifiques (numérisation, rénovation énergétique, économie circulaire, biodiversité) au sein de la candidature.

Cette candidature devra être cohérente et identifier les synergies entre les thématiques choisies et les autres politiques publiques portées par le territoire, le Département, la Région ou l'Etat, de même que les synergies entre les différentes thématiques de la candidature.

Enfin, les projets de territoire qui intégreront les principes de l'initiative européenne du "Nouveau Bauhaus Européen : durabilité, esthétique et inclusivité" seront valorisés.

3.2.1 Numérisation des territoires (OS 1.2)

Le territoire devra démontrer qu'il dispose de ressources lui permettant de déployer des projets en cohérence avec les actions éligibles au présent AAC ITI.

Pour évaluer ce volet, la Région pourra s'appuyer sur cette liste non-exhaustive de critères :

- Une articulation avec la "[Stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique](#)" (SCORAN), le "[Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation](#)" (SRDEII) et le "[Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation](#)" (SRESRI).
- l'existence d'une note stratégique sur le développement de services numériques et d'une réflexion sur l'obligation de stratégie numérique responsable ([loi REEN du 15 novembre 2021 : réduire l'empreinte environnementale du numérique](#)) ;
- la cohérence du déploiement des projets de tiers-lieux sur le territoire ;
- l'existence d'un partenariat avec un établissement d'enseignement supérieur ;
- la disponibilité d'études exploratoires pour de potentiels tiers-lieux ;
- l'existence d'une démarche collaborative avec les tiers-lieux du territoire, les habitants et les associations ;
- l'organisation d'une formation pour les porteurs de projets de tiers-lieux.
- la présence de structures d'aide aux jeunes, à l'orientation et à la réorientation, à la reconversion professionnelle.

Les principaux éléments précisant cette thématique "Numérisation des territoires" (OS 1.2) sont présentés dans la fiche technique **de l'annexe 5**.

3.2.2 Rénovation énergétique des logements sociaux (OS 2.1)

Le territoire devra présenter son "programme local de l'habitat intercommunal" (PLHI) ou son PLH et, le cas échéant, sa cohérence avec les objectifs et les ambitions de la "[Stratégie de l'Union européenne sur la rénovation thermique](#)", du "[Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de l'Île-de-France](#)", du "[Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement](#)" et du "[Plan régional pour la résorption des passoires thermiques dans le parc social](#)".



Il devra également démontrer qu'il dispose de ressources lui permettant de déployer des projets en cohérence avec les actions éligibles au présent AAC ITI.

Pour évaluer ce volet, la Région pourra aussi s'appuyer notamment sur les critères suivants :

- la cohérence entre le PLHI (ou le/PLH) transmis et les enjeux du territoire ;
- l'intégration d'une évaluation des impacts environnementaux globaux, prenant notamment en compte la lutte contre les nuisances sonores et les problématiques liées à l'économie circulaire, liés à ce volet du projet de territoire et aux projets listés.

Les principaux éléments précisant cette thématique "*Rénovation énergétique des logements sociaux*" (OS 2.1) sont présentés dans la fiche technique **de l'annexe 6**.

3.2.3 Economie circulaire (OS 2.6)

Le territoire devra présenter sa stratégie et mentionner l'ensemble des initiatives qu'il a engagées en faveur de l'économie circulaire, telles que la "*Stratégie territoriale d'économie circulaire volontaire*", le "*Plan Climat Air Energie Territorial*" et sa cohérence avec les enjeux du territoire, le "*Contrat de Relance et de Transition Ecologique*" et, s'il en dispose, comment ce dernier prend-il en compte la logique zéro déchet et d'économie circulaire, processus de labellisation éventuel...

Il précisera également dans quelle mesure les projets spécifiques relatifs à ce volet s'inscrivent en cohérence avec les objectifs et les ambitions de la "[Stratégie régionale 2020-2030 en faveur de l'économie circulaire](#)" (SREC).

Le territoire identifiera les synergies entre les différentes thématiques de l'économie circulaire, de la biodiversité et de la rénovation énergétique, et la façon dont l'économie circulaire est prise en compte comme thématique transversale.

De façon plus générale, la Région veillera au niveau d'impact environnemental du projet de territoire tel que présenté dans son ensemble en matière d'économie circulaire.

Les principaux éléments précisant cette thématique "*Economie circulaire*" (OS 2.6) sont présentés dans la fiche technique **de l'annexe 7**.

3.2.4 Biodiversité (OS 2.7)

Le territoire devra mentionner les initiatives qu'il a engagées en faveur de la biodiversité et notamment s'il dispose d'une stratégie locale en matière de biodiversité ou s'il a engagé une démarche volontaire dans ce domaine (telle que l'établissement d'un atlas de la biodiversité ou une participation au programme "[Territoires engagés pour la nature](#)").

Il devra également préciser comment les projets du volet biodiversité qu'il présente s'inscrivent dans les objectifs et les ambitions du "[Schéma régional de cohérence écologique](#)" (SRCE). Il précisera également son articulation avec les priorités de la "[Stratégie de l'Union européenne pour la biodiversité](#)" et de la "[Stratégie régionale pour la biodiversité](#)"

De façon plus générale, la Région veillera au niveau d'impact environnemental du projet de territoire présenté dans son ensemble en matière de biodiversité.

Les principaux éléments précisant cette thématique "*Biodiversité*" (OS 2.7) sont présentés dans la fiche technique **de l'annexe 8**.



3.3 Elaboration d'un programme d'actions intégré, mature et réaliste

La stratégie urbaine sera déclinée, concrètement, dans un programme d'actions présentant les différents projets proposés par le territoire candidat.

Ce programme d'actions ne pourra pas comprendre plus de 15 projets.

Pour chaque projet, le territoire candidat présentera les éléments suivants : intitulé de l'opération, maître d'ouvrage, Objectifs spécifiques auxquels il se rattache, localisation de l'opération, calendrier prévisionnel précisant le phasage, plan de financement indicatif, indicateur(s) de réalisation.

Chaque projet devra contribuer favorablement aux objectifs fixés par l'Union européenne. Pour ce faire, l'ITI doit avoir les capacités administratives (moyens humains et matériels) de collecter et transmettre des données sur ses opérations.

Dès la demande de subvention, chaque porteur renseignera ses valeurs prévisionnelles. Durant sa mise en œuvre et en fin de réalisation, le porteur mettra à jour régulièrement sur l'outil de collecte de données son tableau de suivi.

En parallèle, il réunira l'ensemble des pièces non comptables justifiant ses réalisations effectives. Enfin, lors de la demande de paiement, l'ensemble des pièces est à transmettre à l'Autorité de gestion.

Une maquette financière synthétisant l'ensemble des projets devra être remise à l'Autorité de gestion.

Les candidatures devront comprendre des opérations en cours de réalisation ou prêtes à démarrer au moment du conventionnement des territoires et présentant des garanties techniques, juridiques et financières satisfaisantes. Elles présenteront également un échéancier précis de réalisation des projets, permettant d'identifier certaines remontées de dépenses dès l'année 2023.

L'Autorité de gestion définit un coût total éligible (CTE) et un taux de cofinancement minimum par projet.

Le coût total par projet ne peut être inférieur à 400 000 € pour une opération cofinancée sur 48 mois (soit a minima 100 000 € par tranche annuelle en coût total éligible) par le FEDER, au moment du dépôt de la demande de subvention.

Toutefois, en fonction de la priorité, de l'objectif spécifique et du type d'action visés, l'Autorité de gestion a défini des montants minimums spécifiques pour la programmation des deux thématiques : "*Numérisation des territoires*" (OS 1.2) et "*Biodiversité*" (OS 2.7), tel qu'explicité dans les fiches techniques de **l'annexe 5 et l'annexe 8**.

Le taux d'intervention du FEDER doit être compris entre 30% minimum et 40% maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'Autorité de gestion, après validation par le CRP (Comité régional de programmation) et **comme précisé dans l'annexe 10**.

S'agissant des travaux de rénovation énergétique, le plan de financement sera construit à partir des barèmes du coût standard unitaire tel que précisé **dans l'annexe 6**.



Les territoires candidats présenteront les projets selon un calendrier de réalisation s'étendant jusqu'à 2027. Afin de tenir compte du "**montant de la flexibilité**"², la moitié des tranches 2026 et 2027 de l'enveloppe attribuée aux ITI sera mise en réserve. **L'affectation définitive du montant de la flexibilité se fera en fonction de l'avancement de la programmation et de la consommation des crédits**, tel que constaté lors de la révision à mi-parcours et selon des modalités précisées dans la convention signée entre l'Autorité de gestion et l'ITI (**voire la maquette financière en annexe 4**).

La règle du dégagement d'office consiste à imposer aux autorités de gestion de communiquer à la Commission européenne les certificats de service d'une tranche annuelle de fonds structurels au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant cette tranche annuelle (N+3).

Si le montant total des certificats est inférieur au montant prévu dans la maquette financière initiale, la différence entre les deux montants est annulée : la Commission européenne ne procédera pas au remboursement des dépenses correspondantes, même si celles-ci ont déjà été engagées.

Cette règle du dégagement d'office (N+3) est justifiée par un principe de bonne gestion financière : les autorités de gestion doivent être en mesure de programmer les dossiers selon un rythme régulier afin d'assurer une présence constante de l'aide européenne dans les territoires.

Il s'agit d'éviter les effets d'une concentration des dépenses en fin de cycle qui présenterait notamment le risque d'une programmation de dossiers inéligibles, avec pour conséquence des corrections financières ultérieures.

3.4 Dispositifs pour la gouvernance de l'investissement territorial intégré

La gouvernance devra être partenariale en associant l'ensemble des parties prenantes du territoire sur les thématiques concernées.

La candidature devra préciser, **en 5 pages maximum**, l'ingénierie de projet et la gouvernance locale qui assureront la mise en œuvre du dispositif : moyens humains, techniques et organisationnels.

En tant qu'organisme intermédiaire en charge de l'émergence et du suivi des projets inscrits dans une stratégie urbaine intégrée, l'ITI devra notamment constituer un Comité de sélection et de suivi (CSS).

Le CSS sera composé d'élus de la structure juridique porteuse, de représentants des directions opérationnelles et de personnes qualifiées au regard de la stratégie développée. Il s'appuiera en tant que de besoin sur une cellule en charge de l'animation du dispositif ITI à une échelle territoriale et du pilotage de la maquette financière déléguée.

L'Autorité de gestion portera une attention particulière sur les moyens humains et les procédures mobilisés permettant de garantir la continuité du service pendant toute la programmation 2021-2027.

Les acteurs des territoires candidats ont la **possibilité de travailler en étroite collaboration, via des opérations collaboratives** favorisant des projets structurants et répondant aux critères du présent Appel à candidatures.

² Article 18 et 86 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) relatives aux fonds européens structurels et d'investissement (FESI).



Ces opérations collaboratives, présentées dans un projet en consortium conduit par un chef de file, devront faire état d'un engagement significatif de l'ensemble des parties prenantes et les actions proposées s'inscrire dans une démarche de cohérence territoriale.

Cela nécessitera une convention signée entre le seul chef de file et la Région, complétée par un "accord de partenariat" qui définira les relations entre le chef de file et les partenaires associés dans un tel projet collaboratif, tel que présenté dans le **document type 3 de l'annexe 2**.

3.5 Dispositifs de valorisation et de communication

Le territoire candidat précisera également, **en 2 pages maximum** son plan de communication relatif à l'Europe et aux fonds européens (**modèle en document type 1 de l'annexe 2**).

Ce plan de communication devra être cohérent avec la stratégie de communication définie par l'Autorité de gestion (annexe 9) et notamment répondre aux objectifs suivants :

- faire connaître les opportunités de financements à l'ensemble des acteurs du territoire (FEDER, FSE, FEADER et autres financements européens mobilisables) ;
- démultiplier la communication en mobilisant le partenariat et les bénéficiaires, en les appuyant dans leur communication sur l'UE ;
- valoriser l'action de l'UE auprès d'un public non initié, en communiquant de manière pédagogique sur les résultats de l'action européenne sur le territoire, en lien avec les grandes orientations de la Région Île-de-France. Il est prévu d'incarner une Europe verte, innovante et sociale, en mettant en avant des parcours de Franciliens soutenus par l'UE.

De ce fait, ce plan de communication devra :

- préciser les actions visant le grand public : événementiel, campagnes, relations presse ;
- préciser l'organisation d'au moins un événement par an en mai à l'occasion de la Fête de l'Europe ou du Joli Mois de l'Europe (par exemple : réunion d'information, débat, projection, exposition, visite de projet...) ;
- intégrer l'utilisation des réseaux sociaux ;
- Indiquer le budget annuel consacré aux activités d'animation, de communication et de valorisation de l'intervention de l'Union européenne (UE) sur leur territoire (pour indication, environ 0,3% du montant du Programme régional sera consacré à la communication sur la période 2021-2027)

Les territoires candidats s'engagent à utiliser et relayer les outils développés par l'Autorité de gestion et pourront ainsi contribuer à leur permettre de réaliser leur plan de communication. Ils s'engagent à informer et à impliquer l'Autorité de gestion en amont de la mise en œuvre d'actions d'animation, de communication et de valorisation de l'intervention de l'Union européenne sur le territoire.

Les plans et bilans de mise en œuvre de la stratégie de communication par les territoires seront présentés annuellement à l'Autorité de gestion et a fortiori aux membres du comité de suivi par les territoires sélectionnés.



4. PROCEDURE DE DEPOT ET DE SELECTION DES TERRITOIRES

Les principales étapes de sélection des territoires sont les suivantes :

- organisation d'une réunion d'information, le 4 juillet 2022, sur le projet d'AAC pour les Départements, ITI et les autres EPCI franciliens ;
- validation par le Comité régional de suivi interfonds (CRSI) pour validation ou ajustement des critères de sélection proposés dans le projet d'AAC ;
- publication de l'AAC le **mercredi 12 octobre** ;
- **période de dépôt des candidatures** des territoires intéressés jusqu'au **vendredi 30 décembre 2022 à 17h00** ;
- **instruction des candidatures** entre **le lundi 2 janvier 2023 et le vendredi 31 mars 2023**, après vérification de la recevabilité de chacune des candidatures ;
- **sélection des territoires** en Comité régional de programmation (CRP) ;
- conventionnement des territoires sélectionnés en CRP ;
- dépôt des premiers projets par les porteurs sur la plateforme e-Synergie.

5. MODALITES DE GESTION DU DISPOSITIF ITI

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme régional, l'Autorité de gestion est responsable de la gestion et du suivi des projets cofinancés au titre du FEDER.

Les territoires candidats ne pourront pas prétendre à une subvention globale. La gestion restera directe et chaque opération fera l'objet d'une instruction et d'un conventionnement selon le processus habituel d'obtention d'une subvention européenne.

5.1 Délégation de tâches aux ITI

Les territoires sélectionnés se verront confier des missions relatives à la gestion du dispositif ITI dans le cadre d'une convention de délégation de tâches.

A ce titre, leurs missions seront les suivantes :

- accompagner les porteurs de projets dans le montage de leur dossier ;
- vérifier la complétude des projets déposés ;
- réaliser une analyse en opportunité des dossiers présentés ;
- utiliser le système d'information Synergie pour la gestion des fonds européens ;
- assurer une préparation et un suivi des instances de gouvernance du dispositif ITI ;
- assurer le suivi du déroulement d'une opération (visite sur place, accompagnement des porteurs au dépôt des demande de subvention et de paiement, suivi des indicateurs) ;
- contribuer à la bonne réalisation du plan de communication du Programme régional.



5.2 Enveloppe d'assistance technique

Les territoires pourront bénéficier d'assistance technique au prorata des montants des projets réalisés. Ces crédits permettront de soutenir les actions d'évaluation, de formation, de communication et d'animation engagées par les cellules ITI.

Depuis le 1er janvier 2021, le montant de l'assistance technique versé par l'Union européenne à la Région Île-de-France se calcule sur la base d'un taux forfaitaire appliqué aux montants déclarés dans chaque appel de fonds, qui est de 3,5 % pour des financements FEDER. Par conséquent, pour les ITI :

- les conventions de délégation de tâches fixeront le montant maximum dédié à l'assistance technique par application d'un taux de 3,5 % au montant total maximum dédié, puisque tous les projets seront soutenus par le FEDER ;
- aucune opération d'assistance technique n'aura à être enregistrée dans le système d'information e-Synergie ;
- le remboursement des dépenses d'assistance technique aux ITI se fera sur présentation des justificatifs de dépenses acquittées (factures) des projets de leur territoire.

5.3 Utilisation du système d'information

Dans le cadre de la période de programmation 2021-2027, les demandes de subvention pour des projets d'ITI seront déposées par le porteur et gérées dans le système d'information "[e-Synergie](#)", sous forme de pré-comités, avant tout passage en Comité de sélection et de suivi (CSS).

Le rapport d'analyse en opportunité, ainsi que l'avis du CSS devront également y être tracés. L'ITI apportera un soutien technique aux porteurs pour leur dépôt de demande de financement. Il aura la charge de la vérification de la complétude, qu'il devra retracer dans le système d'information.

6. CONFIDENTIALITE

L'article 4 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) pour 2021-2027 explicite ce qui est demandé par l'Union européenne en termes de traitement et de protection des données à caractère personnel.

Les États membres et la Commission ne sont autorisés à traiter des données à caractère personnel que lorsque cela est nécessaire pour remplir les obligations qui leur incombent au titre du présent règlement, en particulier pour le suivi, l'établissement de rapports, la communication, la publication, l'évaluation, la gestion financière, les vérifications et les audits et, le cas échéant, pour déterminer l'éligibilité des participants.

Les données à caractère personnel sont traitées, selon le cas, conformément aux règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) 2016/679 (RGPD) ou (UE) 2018/1725 (données traitées par les institutions, organes et organismes de l'Union). Ces éléments sont explicités dans la note de présentation des critères de sélection du Programme régional FEDER-FSE+ pour 2021-2027 (**annexe 10**).



7. ANNEXES

Les annexes indiquées ci-dessous sont jointes à l'Appel à candidatures dans des documents numériques séparés.

Annexe 1 – Cadre réglementaire de l'appel à candidatures

Annexe 2 – Documents obligatoires (à transmettre à l'Autorité de gestion)

Annexe 3 – Carte des territoires éligibles (zone urbaine fonctionnelle)

Annexe 4 – Maquette financière de l'enveloppe ITI

Annexe 5 – Fiche technique numérisation des territoires (OS 1.2)

Annexe 6 – Fiche technique rénovation énergétique des logements sociaux (OS 2.1)

Annexe 7 – Fiche technique économie circulaire (OS 2.6)

Annexe 8 – Fiche technique biodiversité (OS 2.7)

Annexe 9 – Règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication

Annexe 10 – Note de présentation des critères de sélection

8. CONTACTS

Pour tout renseignement sur les candidatures de territoires à l'AAC ITI, merci de nous contacter via l'adresse de Mél : AAC-ITI-2022@iledefrance.fr